



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n° 78-2026-02-06-00002

portant modification de l'arrêté n° 78-2025-10-07-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par battues administratives, en prévention de dégâts sur des cultures agricoles, et à diverses formes de propriétés, dans les communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-25-00026 du 25 juin 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-12-16-00016 du 16 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2025-10-07-00002 du 7 juillet 2025 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par battues administratives, en prévention de dégâts sur des cultures agricoles, et à diverses formes de propriétés, dans les communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté n° 78-2025-11-28-00001 du 28 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 78-2025-10-07-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par battues administratives, en prévention de dégâts sur des cultures agricoles, et à diverses formes de propriétés, dans les communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;



Considérant la demande faite en date du 28 janvier 2026, de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, demandant la prolongation de l'arrêté n° 78-2025-10-07-00002 et demandant la modification du nombre de participants indiqué dans l'article 2 de cet arrêté ;

Considérant que l'organisation d'une battue administrative n'a pu être réalisée avant la date de fin de validité de l'arrêté n° 78-2025-11-28-00001 du 28 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 78-2025-10-07-00002 ;

Considérant l'importance d'organiser une troisième battue dans le secteur du golf de Saint-Marc et sur le parc départemental des Côtes de Montbron sur les communes de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 78-2025-10-07-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par battues administratives, en prévention de dégâts sur des cultures agricoles, et à diverses formes de propriétés, dans les communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble, est modifié comme suit :

« L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- la battue est organisée sous la responsabilité et la direction des lieutenants de louveterie, entre 7h et 17h ;
- un registre de battue est tenu par les lieutenants de louveterie indiquant le nom et le numéro de permis de chaque participant ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises et rappelées en début d'opération par les lieutenants de louveterie, de même que les prescriptions prévues dans le présent arrêté ;
- les tirs sont réalisés à balles ou à l'arc, de manière fichante, à une courte distance (50 m maximum), selon un calibre adapté à l'espèce chassée ;
- des panneaux et, si nécessaire, des barrières, sont positionnés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, pour matérialiser la zone de l'opération ;
- pour conduire cette battue, les lieutenants de louveterie sont assistés par un maximum de soixante participants munis d'une arme, tireurs et rabatteurs, tous titulaires du permis de chasser en cours de validité et d'une assurance à jour ;
- seuls les lieutenants de louveterie peuvent occuper la fonction de chef de ligne ; par dérogation, si le périmètre et l'organisation de la battue le nécessitent, des chasseurs ayant suivi la formation relative à la sécurité et désignés au préalable par les lieutenants de louveterie, peuvent exceptionnellement assurer cette fonction ;
- les rabatteurs sont autorisés à tirer à une distance de moins de 5 m ;
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération ;
- les participants sont tenus de respecter les signaux sonores (trompes de chasse) en début et en fin de chaque traque ».

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté n° 78-2025-10-07-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) par battues administratives, en prévention de dégâts sur des cultures agricoles, et à diverses formes de



propriétés, dans les communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble, est modifié comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 28 février 2026 ».

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial restent en vigueur.

Article 4 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié, pour exécution, au lieutenant de louveterie responsable de l'opération et transmis, pour information, aux maires des communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au président du conseil départemental des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 06/02/2026

L'adjoint à la directrice départementale des territoires

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

